

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AU CORPS ENSEIGNANT (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la loi n°38 de 2013 relative au Corps enseignant (ci-après désignée « la Loi »).

La Loi a été récemment modifiée en 2025 afin de renforcer la collaboration institutionnelle entre la Commission du Service de l'enseignement (ci-après désignée « la Commission ») et le ministère de l'Éducation et de la Formation (ci-après désigné « le Ministère »). Ces modifications visaient également à clarifier les rôles et responsabilités respectifs de ces institutions, et à garantir la mise en œuvre des objectifs éducatifs définis dans le plan d'affaire du ministère et dans le Plan national de développement durable à l'horizon 2030.

Néanmoins, des lacunes et des questions en suspens subsistent ; par conséquent, de nouvelles modifications sont nécessaires pour y remédier.

Les principales caractéristiques du présent projet de loi comprennent :

- a) l'introduction des définitions des termes « Institut », « EFPS », « Enseignant » et « formation professionnelle », afin de refléter l'élargissement du secteur de l'éducation et de la formation ;
- b) le renforcement de la composition de la Commission du Service de l'enseignement par l'intégration du directeur administratif de l'Autorité des qualifications du Vanuatu ;
- c) l'amélioration des processus de nomination et de dotation des postes vacants pour les membres nommés de la Commission, en imposant au Bureau du Directeur général de publier un avis de vacance lorsque ces postes deviennent vacants ;
- d) l'élargissement du champ d'application du Corps enseignant afin de reconnaître les enseignants spécialisés et en situation de handicap, ainsi que les enseignants exerçant dans les instituts de formation technique et professionnelle (EFP), le secteur de l'EFTP (enseignement et formation techniques et professionnels) et l'enseignement supérieur ;
- e) la clarification de l'administration du secrétariat du Corps enseignant, notamment en plaçant le secrétaire et le reste du personnel du secrétariat sous la direction du président ;
- f) le rétablissement des dispositions relatives au registre des enseignants ; et
- g) la classification des personnels enseignants en différentes catégories et niveaux, permettant à la Commission de déterminer leurs postes, devoirs, responsabilités et conditions d'éligibilité.

Le Ministre de l'Éducation et de la Formation



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AU CORPS ENSEIGNANT (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Disposition transitoire	2
3	Entrée en vigueur	2



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AU CORPS ENSEIGNANT (MODIFICATION)

Loi portant modification de la Loi n° 38 de 2013 relative au Corps enseignant.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

1 Modification

La Loi n° 38 de 2013 relative au Corps enseignant est modifiée conformément à l'Annexe.

2 Disposition transitoire

À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le secrétaire et le personnel du secrétariat de la Commission nommés par la Commission de la fonction publique continuent d'être employés en tant que tels :

- a) selon les mêmes conditions d'emploi, avec les mêmes droits acquis et à acquérir ; et
- b) au même poste et dans la même catégorie, jusqu'à ce que l'emploi de la personne prenne fin légalement ou que ses conditions d'emploi, son poste ou sa catégorie soient modifiés légalement.

3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N° 38 DE 2013 RELATIVE AU CORPS ENSEIGNANT

1 Article 4

Insérer selon l'ordre alphabétique correct :>

« institut » désigne tout organisme agréé d'enseignement et de formation postsecondaires qui délivre des certifications conformément au Cadre des qualifications de Vanuatu ;

« EFPS » désigne l'Enseignement et la formation postsecondaires ;

« enseignant » désigne toute personne qui aide les apprenants à acquérir des connaissances, des compétences, des aptitudes ou des valeurs par le biais d'activités pédagogiques, généralement dans un cadre formel ou dans tout autre type de cadre ;

« EFP » désigne l'Enseignement et la formation professionnelle ; »

2 Paragraphe 5 2), 3), 4), 5) et 6)

Abroger et remplacer les paragraphes par : «

2) La Commission est composée des membres suivants :

- a) un président nommé sous réserve du paragraphe 7 ;
- b) le directeur des politiques et de la planification du ministère de l'Éducation et de la Formation ;
- c) le directeur administratif de l'Autorité des qualifications du Vanuatu ; et
- d) 4 autres membres nommés sous réserve du paragraphe 7.

3) Les membres visés aux alinéas 2 a) et d) sont nommés par le président de la République, sur recommandation du ministre.

- 4) Aux fins de l'alinéa 2 d) :
- i) au moins 2 de ces membres doivent être des femmes ;
 - ii) une personne est éligible à une nomination en qualité de membre si elle remplit les critères suivants :
 - A) posséder des connaissances approfondies ou une solide expérience en matière de questions éducatives, de gestion ou de politiques de l'éducation ; et
 - B) jouir d'une bonne réputation au sein de la communauté et faire preuve d'une bonne moralité. »

3 Paragraphe 5 7

Abroger et remplacer le paragraphe :

- « 7) Les postes de président visé à l'alinéa 2 a) et des quatre membres nommés en vertu de l'alinéa 2 d) doivent faire l'objet d'un avis de vacance publié par le bureau du Directeur général dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle ces postes deviennent vacants. »

4 Paragraphe 5 7A)

Après « président », insérer « et des quatre membres visés à l'alinéa 2 d) »

5 Après l'alinéa 9 b)

Insérer

- « c) de désigner des agents en qualité d'enseignants et les classer dans différentes catégories et niveaux de postes d'enseignement au sein des établissements scolaires, du secteur de l'EFP et de l'enseignement supérieur ; »

6 Alinéa 9 d)

Abroger et remplacer par :

- « d) de définir des politiques et les référentiels de compétences pour tous les enseignants ; »

7 Alinéa 9 e)

Supprimer et remplacer « en système » par « un système d'enregistrement »

8 Alinéa 9 g)

Supprimer et remplacer « , de surveiller et de faire respecter » par « et de maintenir »

9 Sous-alinéa 9 j) ii), paragraphe 11 1) et alinéa 18 2) f)

Supprimer et remplacer « recrutement » par « nomination »

10 Alinéa 10 2) b)

Abroger et remplacer l'alinéa par :

- « b) déterminer par voie réglementaire les catégories d'agents recrutés par la Commission ou par toute autre autorité en vertu de la Loi n° 9 de 2014 sur l'Éducation et la formation, y compris leurs postes, fonctions et responsabilités, ainsi que les critères d'éligibilité requis pour leur enregistrement en qualité d'enseignants. »

11 Article 13

Abroger et remplacer l'article par :

- « 1) Le président est le chef de la Commission et exerce les fonctions suivantes :
 - a) veiller au bon fonctionnement, à la gestion et à l'exécution efficace des attributions de la Commission ;
 - b) convoquer et présider l'ensemble des réunions de la Commission ;
 - c) représenter la Commission pour toutes les questions la concernant ;
et
 - d) toute autre fonction qui peut lui être conférée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.
- 2) Afin de lever tout doute, dans le cadre de l'application de l'alinéa 1 a), le président, en veillant au bon fonctionnement de la Commission, est habilité à donner des directives au personnel de la Commission.

12 Paragraphe 15 1)

Supprimer « de la Fonction publique »

13 Paragraphes 15 4) et 37 3)

Abroger les paragraphes.

14 Paragraphe 37 1)

Supprimer et remplacer « d'école » par « des écoles et des instituts d'EFP »

15 Paragraphe 37 2)

Après « second cycle, », insérer « dans un institut d'EFP et dans une école primaire »

16 Paragraphe 42 2)

Supprimer et remplacer « des postes de directeur d'école peut » par « des postes de directeur d'école et d'institut d'EFP peuvent »

17 Après le paragraphe 42 2)

Insérer

« 2A) La durée d'engagement d'un travailleur contractuel est fixée comme suit :

- a) pour les directeurs d'école et d'institut d'EFP : un mandat de 4 ans, avec possibilité d'un unique renouvellement adossé à une évaluation de performance positive ; et
- b) pour les autres personnels contractuels : la durée est fixée par la Commission.

18 Paragraphe 54 3)

- a) Après « l'école », insérer «, de l'institut d'EFP »
- b) Après « d'école », insérer « ou d'institut d'EFP »